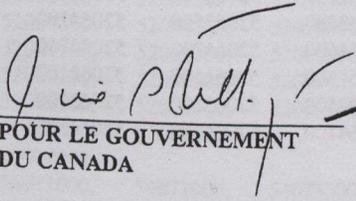


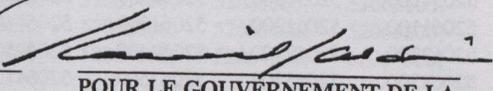
ARTICLE 2

Ce protocole et son annexe constituent un accord d'exécution aux termes de l'Accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, et ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000, lorsque chacun des deux gouvernements aura indiqué à son homologue, par voie diplomatique, que ses procédures internes ont été respectées, comme le prévoient leurs lois respectives.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce protocole.

SIGNÉ en double à *Toronto*, ce *4* jour de *novembre* 1999, en langue française, anglaise et espagnole, toutes les versions étant également authentiques.


 POUR LE GOUVERNEMENT
 DU CANADA


 POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
 RÉPUBLIQUE DU CHILI

Pierre S. Pettigrew

Juan Gabriel Valdes Soublette